



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE** N° 2003-1-920

**OBJET :** Installations Classées  
INNOTECH S.A. à Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code susvisé ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 19 juin 2002 de monsieur Denis VERMELOUX, Président Directeur Général de la société INNOTECH dont le siège social est Parc Industriel Technologique de la Pompignane, Site IBM, 34055 MONTPELLIER Cedex 1, sollicitant auprès de monsieur le Préfet l'autorisation d'exploiter un atelier de recyclage de cartouches d'imprimante laser;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 octobre 2002 au 15 novembre 2002 inclus, et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de MONTPELLIER et CASTELNAU LE LEZ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 6 décembre 2002;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 février 2003 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

#### ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société INNOTECH, dont le siège social est fixé Parc Industriel Technologique de la Pompignane, Site IBM – 34055 MONTPELLIER Cedex 1, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée dans son atelier situé à la même adresse à procéder à l'exploitation d'une unité de recyclage de cartouches d'imprimante laser.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, susvisé

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

#### ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
167.a	Installation de traitement de déchets industriels : activité de recyclage des cartouches usagées d'imprimante laser	150 000 cartouches traitées par an	A
2662.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères ...)	Volume stocké total = 645 m <sup>3</sup>	D

#### ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé dans le bâtiment T2 du site industriel IBM, sur une surface de 1300 m<sup>2</sup> pour une superficie totale du bâtiment de 8250 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle cadastrée n° 12, section RS.

L'atelier est organisé ainsi :

- la zone de réception des cartouches usagées, d'une superficie de 194 m<sup>2</sup>, où sont triées et stockées les cartouches en attente de traitement,
- l'atelier de démontage et remontage des cartouches sur une surface au sol de 185 m<sup>2</sup>; il comprend 13 postes de travail fonctionnant sur le même principe : démontage de la cartouche, aspiration du toner usagé et recharge en toner neuf puis remontage des cartouches.

Les opérations de démontage / remontage sont effectuées à l'aide de petits outillages manuels (tournevis, pinces, dévisseuses ...) ou assistés (outillage électrique).

- la zone de test d'une superficie de 90 m2 qui comprend une cinquantaine d'imprimantes branchées en permanence,
- la zone d'expédition sur 130 m2 où s'effectuent les opérations de conditionnement, emballage et expédition des cartouches,
- la zone de stockage sur 472 m2 dans laquelle on trouve le stockage d'emballage (cartons, plastiques), des produits finis en attente de test et des matières premières (pièces de rechange et toner),
- les locaux à usage de bureau sur environ 180 m2,
- un local technique de 20 m2 abritant les moteurs et filtres (2) des installations de dépoussiérage et nettoyage présentes sur chaque poste de travail.
- un quai de chargement et de déchargement.

#### **ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Par application de l'article 2.0 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5 REGLEMENTATION**

##### **Article 1.5.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

##### **Article 1.5.2 AUTRES REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 1.6 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté. L'exploitant doit pouvoir justifier de ce contrôle de conformité.

## ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

### Article 2.1.1 PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### Article 2.1.1.1 Procédures

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

#### Article 2.1.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Outre le mode opératoire, elles contiennent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matière uniquement nécessaire au bon fonctionnement des installations ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

### Article 2.1.2 DOSSIER « SITUATIONS ACCIDENTELLES »

Le dossier « situations accidentelles » comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention, existants sur le site. Etabli sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier « situations accidentelles » comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations ;
- délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Ce dossier est révisé et complété au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose et des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

## **ARTICLE 2.2    *FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL***

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

## **ARTICLE 3    *CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION***

### **ARTICLE 3.1    *ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION***

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Le site est entièrement clôturé sur toute sa périphérie; son accès est muni d'un portail fermé en dehors des horaires de travail.

Le bâtiment de production est muni d'une alarme anti-intrusion.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 3.2    *REGLES DE CIRCULATION***

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

### **ARTICLE 3.3    *ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT***

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

### **ARTICLE 3.4    *EQUIPEMENTS ABANDONNES***

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **ARTICLE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **Article 4.1.1 ALIMENTATION**

L'alimentation en eau de l'établissement s'effectue à partir du réseau eau de ville de la commune de Montpellier.

Aucun prélèvement d'eaux de surface ou d'eaux souterraines n'est autorisé.

#### **Article 4.1.2 CONSOMMATION**

L'alimentation en eau potable de l'établissement est exclusivement à usage sanitaire (toilettes, lavabo et douches).

### **ARTICLE 4.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes et d'eaux sanitaires.

Le réseau de distribution d'eau à usage sanitaire est protégé contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par un dispositif conforme aux prescriptions du Code de la santé publique.

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

### **ARTICLE 4.5 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 4.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. En particulier, ces eaux ne doivent pas être en contact avec les produits ou déchets entreposés susceptibles de générer une pollution. Elles sont collectées et rejetées dans le réseau pluvial de la zone industrielle du Salaison.

### **ARTICLE 4.5 EAUX INDUSTRIELLES**

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

### **ARTICLE 4.6 EAUX USEES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement respectivement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire du réseau.

#### **Article 4.6.1 CONTROLES**

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

### **ARTICLE 5.1 EMISSIONS CANALISEES**

Les émissions canalisées issues des cabines de recyclage et de nettoyage des cartouches d'imprimante seront traitées au travers de filtres avant rejet dans le milieu naturel.

Les effluents provenant de la gaine d'aspiration en continu de la cabine de recyclage transitent par 2 colonnes filtrantes avant rejet dans le milieu naturel.

Ces colonnes filtrantes sont décolmatées régulièrement et le toner récupéré lors de ces opérations de décolmatage est traité comme déchet industriel spécial.

Les effluents provenant de la gaine d'aspiration du toner lors des opérations de nettoyage des cartouches sont traités au travers d'un filtre cyclonique à force centrifuge.

Les poussières de toner récupérées lors des opérations de décolmatage du filtre sont traitées comme déchets industriels spéciaux.

Les effluents ainsi rejetés respecteront les caractéristiques suivantes :

Polluants	Concentration	Flux
Poussières	1 mg/m <sup>3</sup>	130 g/ jour

Le rejet de ces effluents se fera sur deux points situés en façade Ouest du bâtiment de production.

Le contrôle en continu du bon fonctionnement des unités de dépoussiérage est assuré par un pressostat différentiel associé à une alarme visible par le personnel présent dans l'atelier.

### **ARTICLE 5.2 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

## **ARTICLE 6 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES**

### **ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS**

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, Livre V, Titre IV.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 1 mois d'activité à allure usuelle des installations.

## **ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets sont stockés :

- dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration ;
- par type, en fonction des conditions propres à leur traitement. Aucun mélange de déchets ne doit compromettre leur valorisation ou leur élimination selon les filières adaptées. En particulier, les déchets banals ne doivent pas pouvoir être souillés par des déchets spéciaux dans les conditions normales de stockage.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles :

- 8.3 concernant les précautions vis à vis des produits chimiques et notamment leur identification,
- 8.5 concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux et plus particulièrement les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

## **ARTICLE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS**

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

### **Article 6.3.1 DECHETS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre IV, des déchets mis en décharge.

### **Article 6.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

#### **ARTICLE 6.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

*pour chaque entrée*

- la date et le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchet,
- les modalités de transport dont l'identité du transporteur,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- le cas échéant, pour les DIS, la référence du certificat d'acceptation,

*pour chaque sortie*

- la date et le nom de l'entreprise destinataire,
- le mode de traitement (valorisation ou élimination),
- la nature et la quantité du chargement,
- les modalités de transport dont l'identité du transporteur.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

#### **ARTICLE 6.5 INFORMATION CONCERNANT LES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

En application du Code de l'Environnement, Livre V, Titre IV, l'exploitant est tenu d'adresser annuellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

#### **ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

##### **ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

## **ARTICLE 7.2 VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

## **ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION**

### **Article 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

⇒ émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

⇒ zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **Article 7.3.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT**

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

Période \ Leq en dB(A)	Point A	Point B
de 7h à 22h tous les jours sauf les dimanches et jours fériés	69	70
de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60	49,5

Le plan de localisation des points de mesures réglementaires A, B et C est fourni en annexe I.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ .

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

## **ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.1 INFORMATION**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

**ARTICLE 8.2 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES****Article 8.2.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**ARTICLE 8.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX****Article 8.3.1 AMENAGEMENTS**

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 8.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION****Article 8.4.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX**

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie -engin.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En particulier, le stockage des produits en attente de traitement est desservi par des allées d'une largeur minimale de 2 mètres.

La hauteur de stockage des produits en attente de traitement ou traités n'excèdera pas 3,5 mètres.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **Article 8.4.2            CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **Article 8.4.3            INTERDICTION DES FEUX**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Ces parties comprennent à minima l'atelier de recyclage des cartouches ainsi que le local technique abritant l'installation de récupération de la poudre de toner.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **Article 8.4.4            "PERMIS DE TRAVAIL"**

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 8.4.5            MATERIEL ELECTRIQUE**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

#### **Article 8.4.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux recommandations de la Norme Française C17-100.

#### **Article 8.4.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **Article 8.4.8 PLAN D'INTERVENTION**

Sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers, l'exploitant doit établir un plan d'intervention en liaison avec les Services d'incendie et de Secours susceptibles d'intervenir.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

#### **Article 8.4.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

##### Article 8.4.9.1 Equipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

##### Article 8.4.9.2 Moyens relatifs aux incendies / explosions

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et notamment les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des Robinets d'Incendie Armés disposés à chaque entrée du couloir central du bâtiment;
- 2 poteaux d'incendie contribuant à la défense extérieure et satisfaisant aux normes en vigueur (NFS 61213, pour les spécifications techniques et NFS 62200, pour les règles d'installation et de réception), ces hydrants seront maintenus facilement accessibles aux véhicules de secours;
- une unité de sprinklage couvrant l'ensemble du bâtiment abritant la société INNOTECH; cette unité est alimentée par deux pompes (dont une de secours) raccordées à une réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup>.

L'unité de sprinklage a été dimensionnée de manière à assurer un débit de 250 l/mn par tête de sprinklage.

##### Article 8.4.9.3 Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

#### **Article 8.4.10 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS**

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

## **ARTICLE 8.5    SURVEILLANCE DE LA SECURITE**

### **Article 8.5.1    ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS**

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 8.6    INSPECTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 8.6.1    INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **Article 8.6.2    CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8.7    CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

## **ARTICLE 8.8    TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 8.9 TAXE UNIQUE**

En application de l'article L 151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 8.10 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### **ARTICLE 8.11 RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8.12 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MONTPELLIER et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8.13 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le maire de MONTPELLIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et au conseil municipal de MONTPELLIER

Montpellier, le 12 MARS 2003  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe VIGNES

Document du Préfet de l'Hérault  
L'Original est conservé au  
registre des Arrêtés sous

n° 2003 - 1 - - 920

Le Chef de Bureau

*B. Carday*  
Philippe CARDAY